



un évènement

CCI TARDES  
ET HAUTES-PYRÉNÉES

# Règlement particulier du Salon du Mariage, du Pacs et de la Fête

Ce règlement, ainsi que le règlement général des Foires et Salons de France, s'applique entièrement à la présente manifestation.

## Article 1 - Objet, dates et lieu

- 1.1 - Le Salon du Mariage, du Pacs et de la Fête regroupe et expose les domaines suivants : administration, notariat, cultes, coiffure, tenue de mariage, traiteur, confiserie, vins et champagnes, arts de la table, animation, photographie, fleurs, bijouterie, agence de voyage...
- 1.2 - Le Salon se déroulera au Parc des Expositions de Tarbes, le samedi 18 janvier 2025 de 10h à 20h et le dimanche 19 janvier 2025 de 10h à 19h.

## Article 2 - Organisation

- 2.1 - Le Salon du Mariage, du Pacs et de la Fête est organisé par la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées.

## Article 3 - Admission et inscription

- 3.1 - Les exposants qui désirent participer au Salon doivent adresser leur demande d'admission à l'adresse suivante : Tarbes Expo Pyrénées Congrès - Salon du Mariage, du Pacs et de la Fête - Boulevard Kennedy - 65000 Tarbes.
- 3.2 - Les demandes d'admission enregistrées après la date limite de clôture, fixée au 3 janvier 2025, seront classées en attente, dans l'ordre chronologique de leur arrivée. Les confirmations d'admission seront faites selon les emplacements disponibles.
- 3.3 - L'admission ne sera définitive qu'après examen de la demande et acceptation par les organisateurs du Salon. Le comité d'organisation peut rejeter toute demande sans avoir à fournir les motifs de sa décision. Il se réserve également le droit de limiter le nombre d'exposants dont l'activité n'est pas directement liée aux thèmes du Salon (ex : restauration rapide).
- 3.4 - Chaque demande d'admission doit être accompagnée d'un acompte de 30 %.
- 3.5 - Le montant global de la participation est dû dès réception du décompte de la location. Tout stand non soldé au plus tard le 3 janvier 2025 ne sera pas acquis définitivement par l'exposant ; et le comité d'organisation se réserve le droit d'en disposer sans que les sommes versées soient remboursées à l'exposant.
- 3.6 - Dans le cas où le Salon n'aurait pas lieu, la responsabilité du comité d'organisation serait exclusivement limitée au remboursement des sommes versées, à l'exclusion du droit d'inscription (150 € HT) qui restera définitivement acquis par l'organisateur.

3.7 - Les tarifs sont fixés par le comité d'organisation et sont inscrits sur le formulaire de demande d'admission.

3.8 - Il est interdit de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

3.9 - Dans le cas où un exposant renoncerait à sa participation, il reste redevable de l'intégralité du décompte de la location. Toutefois, en cas de désistement justifié et notifié par lettre recommandée au plus tard un mois avant l'ouverture de la manifestation (soit le 20 décembre 2024), les sommes versées pourront lui être remboursées, à l'exclusion du droit d'inscription (150 € HT) qui restera définitivement acquis par l'organisateur.

## Article 4 - Occupation de l'emplacement

- 4.1 - Le comité d'organisation détermine les emplacements des stands intérieurs au mieux et en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits exprimés par les exposants. Il pourra, s'il le juge nécessaire, en modifier l'importance et/ou la situation.
- 4.2 - La décoration particulière des stands est réalisée par les exposants, sous leur responsabilité. Les exposants devront avoir terminé leur installation et la mise en place des produits exposés au plus tard le vendredi 17 janvier 2025 à 21h.
- 4.3 - Le comité d'organisation se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs.
- 4.4 - Toute publicité sonore ou lumineuse, ainsi que toute attraction, doit être soumise à l'agrément du comité d'organisation.
- 4.5 - Les exposants devront restituer les stands dans l'état où ils les ont trouvés. Toute détérioration causée par leurs installations ou leurs marchandises sera à leur charge.
- 4.6 - Tout stand qui, la veille de l'ouverture, ne sera pas occupé à partir de 18h, reviendra à la disposition du comité d'organisation.
- 4.7 - Les exposants sont tenus d'occuper leur stand et de l'ouvrir au public pendant toute la durée du Salon. Les heures d'ouverture sont les suivantes : samedi de 10h à 20h, et dimanche de 10h à 19h.
- 4.8 - Aucune marchandise ne pourra entrer ou sortir pendant la durée du Salon, sauf cas exceptionnel suite à une autorisation délivrée par l'organisateur.
- 4.9 - Il est interdit de procéder au démontage d'un stand avant le dimanche 19 janvier 2025, 19h. Le démontage devra s'effectuer jusqu'à 21h le dimanche, puis le lundi 20 janvier 2025 entre 9h et 12h.

## *Article 5 - Assurance*

5.1 - L'organisateur souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur. Les dommages (incendie, dégât des eaux, détérioration) résultants d'un fait accidentel causé aux biens des exposants et mettant en cause la responsabilité de l'organisateur, sont couverts par ladite police. Celle-ci couvre toute la durée de l'exposition, délais d'installation et d'enlèvement compris (un jour avant l'ouverture et un jour après la fermeture).

5.2 - De son côté, l'exposant doit souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers, en sa qualité d'exposant. Pour les autres risques incendie, vol, dégât des eaux, recours contre tiers, etc., concernant ses propres matériels, biens ou marchandises, l'exposant vérifiera auprès de son assureur qu'il est convenablement garanti pour les risques encourus dans ce type de manifestation. Le comité d'organisation décline toute responsabilité à l'égard de ces risques. En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, l'exposant déclare renoncer à tout recours contre l'État, le Département, la Municipalité et l'organisateur.

5.3 - Tout exposant devra fournir obligatoirement une attestation d'assurance avec sa demande de participation.

## *Article 6 - Mesures de sécurité*

6.1 - Il est demandé aux exposants de se conformer strictement aux prescriptions se rapportant aux mesures de sécurité applicables pour les aménagements du Salon. Ce cahier des charges est à retourner signé à l'organisateur.

## *Article 7 - Invitations*

7.1 - Tout exposant pourra obtenir des invitations selon la grille tarifaire indiquée sur le formulaire de demande d'admission.

7.2 - Les invitations offertes ou achetées par les exposants devront être diffusées avant l'ouverture du Salon. Il est interdit de distribuer ces invitations à l'entrée du site du Salon.

## *Article 8 - Publicité*

8.1 - Les sonorisations personnelles sont interdites, sauf autorisation du comité d'organisation. Toute distribution de prospectus ou échantillon ne pourra être effectuée que sur les stands. Tous les exposants désirant faire une animation spéciale devront en informer le comité d'organisation pour autorisation.

## *Article 9 - Droits d'inscription*

9.1 - Les droits d'inscription sont obligatoires pour chaque participant sur un même stand.

## *Article 10 - Communication et droit à l'image*

10.1 - Le Salon du Mariage, du Pacs et de la Fête étant un événement grand public, les photographies, images vidéo et prises de son effectuées dans son cadre par les organisateurs et/ou leurs prestataires ne sont pas soumises à autorisation des individus, sous réserve d'être en lien direct avec l'événement et de ne pas porter atteinte à leur dignité. Sans refus clairement notifié par écrit auprès des organisateurs, ceux-ci, ainsi que leurs prestataires, se réservent également le droit de diffuser les images, vidéos et sons captés pendant l'événement, en vue d'informer et de communiquer sur le Salon du Mariage, du Pacs et de la Fête, sur tout support papier, radiophonique, vidéo et/ou web.

## *Article 11 - Médiation consommation*

11.1 - Il est rappelé que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les exposants ont l'obligation légale de proposer à leurs clients consommateurs de recourir, en cas de litige, à un médiateur consommation.

## *Article 12 - Droit de rétractation du consommateur*

Il est rappelé que tous les exposants ont pour obligation d'afficher sur leur stand la loi Hamon, qui stipule que « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (Articles L.224-59 du Code de la consommation).

## *Article 13 - Altération de vos données*

En remplissant ce formulaire, vous acceptez que les données mentionnées soient susceptibles d'être utilisées par Tarbes Expo Pyrénées Congrès à des fins promotionnelles (envoi de courriels et SMS). La législation française reconnaît à chacun le droit de s'opposer à l'utilisation des données nominatives le concernant (article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978). Si vous souhaitez utiliser ce droit, vous avez la possibilité de vous désinscrire, à tout moment, des messages promotionnels envoyés par Tarbes Expo Pyrénées Congrès.

*Salon du Mariage, du Pacs et de la Fête*

[www.salonmariage-tarbes.fr](http://www.salonmariage-tarbes.fr)

  @salonmariagetarbes